

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 147

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 11 nō Titema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 623 CAB/DPC/IT du 4 décembre 2024 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française	23226
Arrêté du 5 décembre 2024 portant subdélégation de signature au service des douanes en Polynésie française	23230

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12115 MPR du 2 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Wilfred TERIITETOFA	23231
Arrêté n° 12117 MPR du 2 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA	23233
Arrêté n° 12155 MPR du 2 décembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Jeffrey, Aivanaa VANAA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	23235

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12160 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vanira VAN SOU, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	23237
Arrêté n° 12161 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Tiare HUAATUA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	23238
Arrêté n° 12166 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Haunoa SOMMERS, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	23239
Arrêté n° 12168 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Toaura HAUMANI, en catégorie « Accession », pour l'année 2024	23240
Arrêté n° 12169 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Ariimana LEHARTEL, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	23241

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 623 CAB/DPC/IT du 4 décembre 2024 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française

NOR : ETA24300821AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités, notamment son article L. 1852-9 ;

Vu le code la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1766 CAB/DDPC du 29 août 2014 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 4184 CAB/DPC du 6 novembre 2020 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 873 CAB/DPC du 15 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° HC 4184 CAB/DPC du 6 novembre 2020 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 249 DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 1998 portant nomination de M. Christian HELLEC, médecin-chef des services d'incendie et de secours de Polynésie française, conseiller technique du haut-commissaire ;

Vu l'arrêté n° HC 1149 CAB/DPC/ah du 19 décembre 2022 portant nomination de M. Frédéric NOIROT, médecin-chef adjoint des services d'incendie et de secours de Polynésie française, conseiller technique du haut-commissaire ;

Vu l'arrêté n° 389-2022 du 3 octobre 2022 relatif à l'engagement de Mme Vaiiti, Elodie DOYEN en qualité de sapeur-pompier volontaire de capitaine au corps des sapeurs pompiers de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 392-2022 du 3 octobre 2022 relatif à l'engagement de M. Vetea, Marie, Ludovic REICHART en qualité de sapeur-pompier volontaire de capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Punaauia ;

Vu la demande du docteur Bruno BATAILLON, médecin généraliste, Uturoa, Raiatea ;

Vu la demande du docteur Vaitea BOUISSON, spécialiste en médecine générale, Tumaraa, Raiatea ;

Vu la demande du docteur Jean-Ariel BRONSTEIN, spécialiste en hépato-gastro-entérologie, Papeete ;

Vu la demande du docteur Hervé CARBONNIER, médecin généraliste, Huahine ;

Vu la demande du docteur Nicolas GAUTHIER, médecin généraliste, Taiarapu-Est (Taravao) ;

Vu la demande du docteur Justine KRAJEWSKI, médecin généraliste, Bora Bora ;

Vu la demande du docteur Aude LAURENT, spécialiste en médecine générale, Taputapuatea, Raiatea ;

Vu la demande du docteur Augustin LEJEUNE, médecin généraliste, Moorea-Maiao ;

Vu la demande du docteur Pascal MOTYKA, médecin généraliste, Huahine ;

Vu la demande du docteur Huy NGUYÊN NGOC, médecin généraliste, Faa'a ;

Vu la demande du docteur Renaud ROGEAU, spécialiste en médecine générale, Papeete ;

Vu la demande du docteur Thierry SOUSSI, spécialiste en oto-rhino-laryngologiste (ORL), Papeete ;

Vu la demande du docteur François VU DINH, médecin généraliste, Papeete ;

Vu l'avis favorable du docteur Christian HELLEC, médecin colonel, conseiller technique du haut-commissaire, médecin-chef des services d'incendie et de secours de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la directrice de la protection civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Les médecins de sapeurs-pompiers figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilités de manière permanente au contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française.

Art. 2. — Par défaut, les docteurs en médecine figurant en annexe 2 du présent arrêté pourront effectuer ce contrôle. À cet effet, une habilitation pour une durée de trois (3) ans renouvelable leur est accordée, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie, sur proposition du médecin-chef des services d'incendie et de secours de Polynésie française.

Art. 3. — Cette habilitation peut être retirée à tout moment à la demande d'un médecin ou sur proposition du médecin-chef des services d'incendie et de secours de Polynésie française.

Art. 4. — Une actualisation partielle de la présente liste d'aptitude peut être réalisée pendant la durée de l'habilitation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Aux fins d'assurer la continuité des services publics d'incendie et de secours, les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'ensemble des certificats médicaux délivrés aux sapeurs-pompiers de Polynésie française à compter du 6 novembre 2023 jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 7. — La directrice de cabinet du haut-commissaire, la directrice de la protection civile et les maires des communes de Polynésie française disposant d'un centre d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

ANNEXE 1

Liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale
des sapeurs-pompiers de Polynésie française

NOM	Prénom	Spécialité	Validité de l'habilitation
HELLEC	Christian	médecin Colonel, conseiller technique du Haut-commissaire, médecin-chef des services d'incendie et de secours de Polynésie française	Permanente
NOIROT	Frédéric	médecin Capitaine, conseiller technique du Haut-commissaire, médecin-chef adjoint des services d'incendie et de secours de Polynésie française	Permanente
DOYEN	Vaiiti	médecin Capitaine du centre d'incendie et de secours de Punaauia	Permanente
REICHART	Vetea	médecin Capitaine du centre d'incendie et de secours de Punaauia	Permanente

ANNEXE 2

Liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale
des sapeurs-pompiers de Polynésie française

NOM	Prénom	Spécialité	Validité de l'habilitation
BATAILLON	Bruno	médecin généraliste, Uturoa - Raiatea	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
BOUISSON	Vaitea	spécialiste en médecine générale, Tumaraa - Raiatea	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
BRONSTEIN	Jean-Ariel	spécialiste en hépato-gastro-entérologie, Papeete	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
CARBONNIER	Hervé	médecin généraliste, Huahine	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
GAUTHIER	Nicolas	médecin généraliste, Tiarapu Est (Taravao)	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
KRAJEWSKI	Justine	médecin généraliste, Bora Bora	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
LAURENT	Aude	spécialiste en médecine générale, Taputapuatea - Raiatea	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
LEJEUNE	Augustin	médecin généraliste, Moorea-Maiao	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
MOTYKA	Pascal	médecin généraliste, Huahine	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
NGUYÊN NGOC	Huy	médecin généraliste, Faa'a	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
ROGEAU	Renaud	spécialiste en médecine générale, Papeete	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
SOUSSI	Thierry	spécialiste en oto-rhino-laryngologie (ORL), Papeete	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté
VU DINH	François	médecin généraliste, Papeete	3 ans à partir de la date de publication au JOPF du présent arrêté

Arrêté du 5 décembre 2024 portant subdélégation de signature au service des douanes en Polynésie française

NOR : ETA24300822AR

Le directeur régional des douanes de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 26 avril 2023 portant nomination de M. Serge PUCCETTI dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, en qualité de directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° HC 590 DMM/BRHT/ho du 26 juin 2024 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes,

Arrête :

Article 1er. — Subdélégation de signature est donnée en qualité de valideur ou de gestionnaire, selon le cas, à l'effet de signer tout acte d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécuté dans le cadre de la gestion du programme 0302 aux agents suivants :

Mme Bénédicte MOREL, chef du pôle logistique et GRH ;

M. Jean RUFFIE, rédacteur cellule budget/équipement ;

Mme Sophie BOUDILLON-FEDIERE, rédactrice cellule budget/équipement ;

M. Pierre GUILLOTIN, rédacteur cellule immobilière.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 2025.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 4 juillet 2024.

Art. 4. — Le directeur des douanes de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le directeur régional des douanes de Polynésie française,
Serge PUCCETTI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT****Arrêté n° 12115 MPR du 2 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Wilfred TERIITETOOFA***NOR : DRM24514232AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Wilfred TERIITETOOFA, reçue le 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Wilfred TERIITETOOFA destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Teriitahi II), PY 4500, dont le coût total est estimé à 1 275 862 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-quinze-mille-huit-cent-soixante-deux francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) .

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Wilfred TERIITETOOFA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Wilfred TERIITETOOFA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Wilfred TERIITETOOFA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Wilfred TERIITETOOFA s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Wilfred TERIITETOOFA ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilfred TERIITETOOFA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 12117 MPR du 2 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA*NOR : DRM24516012AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Jean-Charles TAUTUMATAROA, reçue le 4 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Jean-Charles TAUTUMATAROA destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation essence dénommé (Tautu T) - en projet, dont le coût total est estimé à 8 743 966 F CFP (huit-millions-sept-cent-quarante-trois-mille-neuf-cent-soixante-six francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Jean-Charles TAUTUMATAROA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Jean-Charles TAUTUMATAROA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Jean-Charles TAUTUMATAROA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Jean-Charles TAUTUMATAROA s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Jean-Charles TAUTUMATAROA ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 12155 MPR du 2 décembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Jeffrey, Aivanaa VANAA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24515816AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jeffrey, Aivanaa VANAA réceptionnée complète le 20 novembre 2023 et renouvelée le 25 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Jeffrey, Aivanaa VANAA. M. Jeffrey, Aivanaa VANAA, né le 4 avril 1967 à Avera, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0758.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	1	10 000	10 000
TOTAL			10 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae-Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances publiques de Polynésie française
	Îles des Tuamotu Gambier		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — M. Jeffrey, Aivanaa VANAA s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jeffrey, Aivanaa VANAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 12160 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vanira VAN SOU, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24516074AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Vanira VAN SOU,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Vanira VAN SOU, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du handball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Vanira VAN SOU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vanira VAN SOU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 12161 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Tiare HUAATUA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24516076AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Tiare HUAATUA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Tiare HUAATUA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Tiare HUAATUA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tiare HUAATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 12166 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Haunoa SOMMERS, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24516609AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Haunoa SOMMERS,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Haunoa SOMMERS, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Haunoa SOMMERS ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Haunoa SOMMERS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 12168 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Toaura HAUMANI, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24515694AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Toaura HAUMANI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Toaura HAUMANI, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Toaura HAUMANI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Toaura HAUMANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 12169 MJP du 3 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Ariimana LEHARTEL, en catégorie « Élite », pour l'année 2024

NOR : SJS24515691AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Ariimana LEHARTEL,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Ariimana LEHARTEL, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline des arts martiaux mixtes.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Ariimana LEHARTEL ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariimana LEHARTEL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC



Le **CODE DES IMPÔTS** à jour au 1^{er} Janvier 2023



**est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC**